



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0054 du 08/04/2022

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0054 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0054, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement de l'avenue Maréchal Foch, et de la route Pierre Imbert sur la commune de Cassis (13), déposée par la Métropole Aix Marseille Provence, reçue le 15/02/2022 et considérée complète le 21/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/02/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a, 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la requalification de l'avenue Maréchal Foch et de la route Pierre Imbert sur une surface totale estimée de 20 800 m² et un linéaire de 1600m, de la façon suivante :

- création d'une voie verte,
- réalisation des travaux de voirie, de trottoirs, et d'espaces verts d'accompagnements associés
- enfouissement des réseaux,
- création d'un giratoire au Sud,
- requalification de 20 places de stationnement et création de 45 nouvelles places,

Considérant que ce projet a pour objectif, via cette requalification l'avenue Maréchal Foch, la route Pierre Imbert et de ses abords, de permettre la création de cheminement piétons et cycles continus et sécurisés sous la forme d'une voie verte et sur tout le linéaire

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale,
- à l'intérieur du parc national des calanques,

- en site inscrit de la fontaine des Quatres-Nations et de l'ancien Hôtel Désiré de Moustiers,
- à 600 m du site Natura 200 (Directive habitats) FR 9301602 « Calanques et îles Marseillaises-Cap Canaille et massif du grand Caunet »,
- en zone bleu (B3) du plan de prévention du risque incendie feu de forêt approuvé le 17 juillet 2018,
- partiellement en zones rouge et bleue du plan de prévention du risque inondation approuvé par arrêté préfectoral du 04 septembre 2001,

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- favoriser les cheminements piétons et modes alternatifs,
- rétrécir la largeur de la chaussée permettant une réduction de la vitesse, des nuisances sonores et de la pollution,
- travailler sur l'éclairage en changeant de source lumineuse (privilégier les LED'S) et en définissant des plages horaires ayant une diminution de 50 % de l'intensité lumineuse ;
- créer de la place de stationnement,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de réaménagement de l'avenue Maréchal Foch, et de la route Pierre Imbert sur la commune de Cassis (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de réaménagement de l'avenue Maréchal Foch, et de la route Pierre Imbert situé sur la commune de Cassis (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Aix Marseille Provence.

Fait à Marseille, le 08/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).